



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر مراسيم
قرارات ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination d'un conseiller,
p. 1238.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 9 novembre 1971 mettant fin aux fonctions du
directeur des affaires économiques, culturelles et sociales,
p. 1238.

Décret du 9 novembre 1971 mettant fin aux fonctions d'un
sous-directeur, p. 1238.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination d'un sous-
directeur, p. 1238.

Décrets du 9 novembre 1971 portant nomination des secrétaires
généraux des wilayas d'Alger et de l'Aurès, p. 1238.

Décret du 9 novembre 1971 mettant fin aux fonctions du
directeur de l'infrastructure et de l'équipement du conseil
exécutif de la wilaya de Sétif, p. 1239.

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination du directeur
de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif
de la wilaya de Annaba, p. 1239.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 mai 1971 portant acquisition de la nationalité
algérienne (rectificatif), p. 1239.

Décrets du 9 novembre 1971 portant mouvement dans le corps
de la magistrature, p. 1239.

SOMMAIRE (suite)

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination du directeur de la formation et de l'éducation extra-scolaire, p. 1239.

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination du directeur de la coopération et des échanges, p. 1239.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 12 octobre 1971 portant création de commissions permanentes d'arabisation auprès des universités, p. 1239.

Arrêté du 25 octobre 1971 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques, p. 1240.

Arrêté du 26 octobre 1971 portant ouverture, auprès de l'université d'Alger, d'une section arabisée de préparation à la licence d'enseignement ès-sciences et au diplôme d'enseignement scientifique (option « mathématiques » et option « physique-chimie »), p. 1241.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 8 novembre 1971 fixant la date et organisant les élections des représentants aux commissions paritaires des personnels du ministère de la santé publique, p. 1241.

**MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE**

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination d'un inspecteur général, p. 1242.

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1242.

Décret du 9 novembre 1971 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1242.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination d'un inspecteur général, p. 1242.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 12 octobre 1971 portant organisation et ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle préalable à l'intégration de certains agents dans le corps des inspecteurs principaux des impôts, p. 1242.

Arrêté interministériel du 29 octobre 1971 modifiant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971 portant organisation et ouverture d'un concours d'accès au corps des opérateurs radiotélégraphistes des douanes, p. 1243.

Arrêté interministériel du 29 octobre 1971 modifiant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes, p. 1244.

Arrêté du 27 octobre 1971 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires, p. 1244.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination du directeur des projets et des réalisations hydrauliques, p. 1246.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 18 mai 1971 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune de Skikda, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie approximative de 4000 m² sis à Skikda, territoire Valée au lieu dit « Larbi Ben M'Hidi », nécessaire à l'implantation d'une école pré-fabriquée, p. 1246.

Arrêté du 18 mai 1971 du wali de Constantine portant concession gratuite au profit de la coopérative générale agricole de Constantine, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie approximative de 3000 m², sise à Hamma Bouziane, à prélever du domaine autogéré « Kitouni Mekki », destinée à l'implantation d'un dock-silo, p. 1246.

Arrêté du 22 mai 1971 du wali de Annaba, rapportant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1937 qui autorisait M. Bossuet à occuper un terrain du domaine public, p. 1246.

Arrêté du 22 mai 1971 du wali de Annaba, rapportant l'arrêté préfectoral du 25 mai 1939 qui autorisait M. Zamith François à occuper une parcelle de terrain, p. 1246.

Arrêté du 22 mai 1971 du wali de Annaba, rapportant l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1936 qui autorisait la société « Aviron Bônois » à occuper une parcelle de terrain, p. 1246.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 1247.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES
PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination d'un conseiller.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Idriss Jazairy est nommé conseiller à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 novembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 9 novembre 1971 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires économiques, culturelles et sociales.

Par décret du 9 novembre 1971, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, exercées par M. Idriss Jazairy, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 9 novembre 1971 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 9 novembre 1971, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel, exercées par M. Abdelmajid Gaouar.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 9 novembre 1971, M. Abdelghani Boutefflifa est nommé en qualité de sous-directeur des affaires générales à la direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Decrets du 9 novembre 1971 portant nomination des secrétaires généraux des wilayas d'Alger et de l'Aurès.

Par décret du 9 novembre 1971, M. Nourredine Bouzar est nommé, à compter du 1^{er} septembre 1971, secrétaire général de la wilaya d'Alger.

Par décret du 9 novembre 1971, M. Mohamed Dhina, précédemment secrétaire général de la wilaya des Oasis, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 1971, secrétaire général de la wilaya de l'Aurès.

Décret du 9 novembre 1971 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement du conseil exécutif de la wilaya de Sétif.

Par décret du 9 novembre 1971, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Sétif, exercées par M. Jaffar Benthicou, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Annaba.

Par décret du 9 novembre 1971, M. Jaffar Benthicou est nommé directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Annaba.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 mai 1971 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. N° 44 du 1^{er} juin 1971

Page 571, 2ème colonne, 21ème ligne,

Au lieu de :

6 mars 1947

Lire :

10 mars 1947

Page 571, 2ème colonne, 10ème ligne,

Au lieu de :

Asfa

Lire :

Sfa

Page 573, 2ème colonne, 42ème ligne,

Au lieu de :

3 février 1959

Lire :

3 février 1939

Le reste sans changement.

Décrets du 9 novembre 1971 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 9 novembre 1971, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Mahieddine Djender, avocat général près la cour suprême, à compter du 1^{er} août 1971.

Par décret du 9 novembre 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Youcef Djezaïri, procureur de la République adjoint près le tribunal de Ksar El Boukhari, à compter du 31 août 1971.

Par décret du 9 novembre 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Abdelkader Boualla, conseiller à la cour d'El Asnam, à compter du 31 août 1971.

Par décret du 9 novembre 1971, M. Rachid Hadjadji est nommé en qualité de juge au tribunal d'El Asnam.

Par décret du 9 novembre 1971, M. Mostéfa Hocinet est nommé en qualité de juge au tribunal de Annaba.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination du directeur de la formation et de l'éducation extra-scolaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 71-123 du 13 mai 1971 portant organisation des services centraux du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Sur proposition du ministre des enseignements primaire et secondaire,

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Abdelkader Benmohamed est nommé directeur de la formation et de l'éducation extra-scolaire.

Art. 2. — Le ministre des enseignements primaire et secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination du directeur de la coopération et des échanges.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 71-123 du 13 mai 1971 portant organisation des services centraux du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Sur proposition du ministre des enseignements primaire et secondaire,

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Mahmoud Messaoudi est nommé directeur de la coopération et des échanges.

Art. 2. — Le ministre des enseignements primaire et secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 12 octobre 1971 portant création de commissions permanentes d'arabisation auprès des universités.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant mesures d'arabisation dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Arrêté :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès de chaque université, une commission permanente d'arabisation.

Art. 2. — Les membres des commissions permanentes d'arabisation sont nommés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Les commissions universitaires permanentes d'arabisation ont pour tâches :

- a) de coordonner et de contrôler, au sein de leur université, toutes les opérations prévues par le plan général d'arabisation;
- b) d'effectuer des estimations périodiques sur les besoins en locaux, personnel enseignant et administratif, crédits de fonctionnement et d'équipement, etc., suscités par l'application de ce plan;
- c) de proposer au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, toutes les mesures d'ordre pratique non explicitées par le plan général et visant à améliorer le rendement de l'arabisation ou à harmoniser les opérations y afférentes avec les autres activités universitaires.

Art. 4. — Les commissions permanentes peuvent créer des sous-commissions ayant pour objectif :

- a) l'élaboration ou le choix de manuels de base en arabe, traitant de problèmes scientifiques ou techniques;
- b) la traduction d'ouvrages de base;
- c) l'élaboration de terminologies scientifiques;
- d) l'organisation d'échanges d'étudiants, de séminaires en arabe, de voyages d'études, etc.;
- e) l'inspection périodique des enseignants chargés de dispenser les cours d'arabe, la répartition de ces enseignants entre les différents départements de l'unité intéressée.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 octobre 1971 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Arrête :**TITRE I****MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIVALENCE**

Article 1^{er}. — La commission nationale d'équivalence peut être saisie directement de dossiers d'étude d'équivalence par les recteurs des universités et les ministères.

Art. 2. — La commission nationale d'équivalence peut décider, si elle le juge opportun, d'étudier tout titre, diplôme ou grade universitaire étranger, en vue de lui accorder éventuellement une équivalence avec des titres, diplômes ou grades universitaires algériens.

Art. 3. — Les titulaires d'un titre, diplôme ou grade universitaire étranger qui veulent en faire reconnaître l'équivalence avec un titre, diplôme ou grade national, doivent présenter leur demande au recteur de l'université où ils désirent poursuivre leurs études. Si aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit l'équivalence de ces titres, diplômes ou grades avec des titres, diplômes ou grades nationaux, le recteur saisit le président de la commission nationale d'équivalence.

Art. 4. — L'ensemble des documents présentés par les titulaires d'un titre, diplôme ou grade étranger qui désirent en faire reconnaître l'équivalence avec des titres, diplômes ou grades universitaires algériens, doivent être certifiés exacts par les autorités universitaires compétentes du pays tiers concerné et, si besoin est, par la représentation diplomatique algérienne en ce pays.

Art. 5. — Il peut être demandé aux titulaires d'un titre, diplôme ou grade étranger, la traduction officielle de ce titre, diplôme ou grade, et tout document permettant à la commission nationale d'équivalence, d'émettre un avis motivé sur la demande.

TITRE II**LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIVALENCE**

Art. 6. — La commission nationale d'équivalence se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'ordre du jour est communiqué aux membres de la commission par son président, 15 jours francs avant la session.

Art. 7. — Les propositions de la commission nationale d'équivalence, sont arrêtées à la majorité.

En cas de partage des voix sur une proposition d'équivalence, l'avis du président est prépondérant.

Art. 8. — Les délibérations de la commission nationale d'équivalence, sont constatées sur des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le secrétariat de séance de la commission nationale d'équivalence, est assuré, à tour de rôle, par chacun des membres de la commission.

Les copies ou extraits des délibérations sont signés par le président de la commission nationale d'équivalence.

Art. 9. — Un secrétariat permanent de la commission nationale d'équivalence, est organisé au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE III**LE FONCTIONNEMENT DES SOUS-COMMISSIONS TECHNIQUES**

Art. 10. — La commission nationale d'équivalence comprend les huit sous-commissions techniques suivantes, chargées respectivement de l'examen des titres, diplômes ou grades universitaires étrangers correspondant à la discipline scientifique où elles sont compétentes :

- Sous-commission : Economie
- Sous-commission : Droit
- Sous-commission : Lettres
- Sous-commission : Médecine
- Sous-commission : Sciences sociales et philosophie
- Sous-commission : Mathématiques. Physique. Chimie
- Sous-commission : Sciences naturelles
- Sous-commission : Sciences appliquées.

Chaque sous-commission est composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus, désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique parmi les membres du corps enseignant des universités algériennes compétents dans la matière concernée, et sur une liste établie par les recteurs.

Art. 11. — Chacune de ces sous-commissions techniques est présidée par le doyen ou le directeur d'institut ou de grande école membre de la commission nationale d'équivalence, et compétent en la discipline concernée.

Art. 12. — Les sous-commissions techniques sont permanentes et peuvent étre saisies à toute époque de l'année.

Art. 13. — Le président de chaque sous-commission technique fait appel, pour consultation, à toute personnalité universitaire ou scientifique qui sera à même d'émettre un avis compétent sur les titres, diplômes ou grades soumis à examen.

Art. 14. — Les sous-commissions sont chargées d'examiner les titres, diplômes ou grades étrangers qui leur sont soumis. Elles émettent un avis quant à leur équivalence avec des titres, diplômes ou grades délivrés par les établissements universitaires algériens. Elles sont uniquement saisies par le président de la commission nationale.

Art. 15. — Les avis émis par les sous-commissions techniques sont examinés par la commission nationale d'équivalence.

TITRE IV

DES PROPOSITIONS D'EQUIVALENCE

Art. 16. — Les propositions d'équivalence émises par la commission nationale d'équivalence, sont de portée générale, même lorsqu'elles ont été avancées à la suite de demandes individuelles.

Art. 17. — La commission nationale d'équivalence, peut proposer des équivalences globales ou partielles.

Art. 18. — Les propositions d'équivalence émises par la commission nationale d'équivalence, sont soumises à l'approbation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 19. — Les propositions d'équivalence faites par la commission nationale d'équivalence, sont transcrites par ordre chronologique et numérotées.

TITRE V

DES RECONNAISSANCES D'EQUIVALENCE

Art. 20. — Les doyens des facultés, les directeurs d'instituts ou de grandes écoles ne peuvent inscrire un étudiant présentant un diplôme étranger, si, dans tous les cas, ce diplôme n'est pas accompagné de la reconnaissance d'équivalence le concernant.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 26 octobre 1971 portant ouverture, auprès de l'université d'Alger, d'une section arabisée de préparation à la licence d'enseignement ès-sciences et au diplôme d'enseignement scientifique (option « mathématiques » et option « physique-chimie »).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-229 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert à compter de l'année universitaire 1971-1972 et auprès de l'université d'Alger, une section arabisée de préparation à la licence d'enseignement ès-sciences et au diplôme d'enseignement scientifique et dans les options suivantes :

- option « mathématiques »,
- option « physique-chimie ».

Art. 2. — L'ensemble des enseignements dans cette section seront dispensés en langue arabe sur la base des programmes propres à chacune des options ci-dessus définies.

Art. 3. — Le directeur des enseignements et le recteur de l'université d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 octobre 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 8 novembre 1971 fixant la date et organisant les élections des représentants aux commissions paritaires des personnels du ministère de la santé publique

Le ministre de la santé publique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 1971 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1971 fixant la date et organisant les élections des représentants aux commissions paritaires de certains personnels du ministère de la santé publique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 12 juillet 1971 fixant la date et organisant les élections des représentants aux commissions paritaires de certains personnels du ministère de la santé publique, est abrogé.

Art. 2. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de chaque commission paritaire compétente, à l'égard de chacun des corps ci-dessous énumérés, est fixée au 10 décembre 1971 :

- Médecins de santé publique
- Chirurgiens-dentistes
- Pharmaciens de santé publique
- Techniciens paramédicaux et capitaines de police sanitaire
- Educateurs pour jeunes handicapés physiques et mentaux et lieutenants de police sanitaire
- Inspecteurs de la population et de l'action sociale et économes d'établissements hospitaliers de 2ème classe
- Directeurs d'administration hospitalière de 2ème classe
- Directeurs d'administration hospitalière de 3ème classe et maîtres spécialisés pour jeunes handicapés
- Directeurs d'administration hospitalière de 4ème classe
- Economes d'établissements hospitaliers de 3ème classe et surveillants d'établissements d'enseignement spécialisés
- Economes d'établissements hospitaliers de 4ème classe
- Attachés d'administration
- Secrétaires d'administration
- Agents d'administration
- Agents dactylographes
- Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie
- Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie
- Gardes de police sanitaire
- Agents de bureau
- Ouvriers professionnels de 3ème catégorie
- Agents de service.

Art. 3. — Les déclarations de candidature, dûment signées par les candidats, sont adressées à la direction de l'administration générale, sous-direction des personnels, le 25 novembre 1971 au plus tard.

Art. 4. — Un bureau central de vote sera ouvert à la direction de l'administration générale, sous-direction des personnels, le 10 décembre 1971 de 8 heures à 18 heures.

Les suffrages seront centralisés dans ce bureau dont la composition est fixée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 5. — Sont électeurs les agents en position d'activité au 10 décembre 1971, les agents en position de détachement ainsi que les agents en congé de détente ou de maladie.

Art. 6. — Le vote a lieu par correspondance dans les conditions suivantes :

La liste des candidats ainsi que l'enveloppe de format utilisée pour le vote, seront adressées aux électeurs.

L'électeur insérera son bulletin de vote dans une enveloppe sans marque extérieure qu'il cachètera. Cette enveloppe cachetée sera à son tour insérée dans une autre enveloppe portant mention du nom, de l'emploi, de l'affectation et de la signature de l'électeur.

Le vote par correspondance devra parvenir au bureau central avant la clôture du scrutin, le 10 décembre 1971 à 18 heures.

Art. 7. — Les opérations de dépouillement du scrutin seront effectuées au bureau central de vote.

Celui-ci comprendra un président et un secrétaire qui seront désignés ultérieurement par arrêté du ministre de la santé publique ainsi qu'un délégué de la liste qui doit être un candidat militant du Parti du Front de libération nationale.

Art. 8. — Le bureau central de vote proclame les résultats. Sont élus les deux, les quatre ou les six premiers candidats selon l'effectif du corps concerné, ayant le plus de suffrages.

Le premier ou les deux ou trois premiers sont élus membres titulaires.

Le second ou les deux ou les trois suivants sont élus membres suppléants.

En cas d'égalité des voix, est élu le candidat le plus âgé ou le plus ancien.

Art. 9. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1971.

Omar BOUDJELLAB.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination d'un inspecteur général.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 71-135 du 13 mai 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture ;

Sur proposition du ministre de l'information et de la culture,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Brahim Hasbellaoui est nommé en qualité d'inspecteur général au ministère de l'information et de la culture.

Art. 2. — Le ministre de l'information et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 9 novembre 1971, M. Sayah Lahouari est nommé sous-directeur des affaires internationales à la direction de l'information.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 9 novembre 1971 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 9 novembre 1971, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Dahmane Sadek, en qualité de sous-directeur des études et du contrôle.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination d'un inspecteur général.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 70-213 du 15 décembre 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mouloud Ainouz est nommé à l'emploi d'inspecteur général du ministère du travail et des affaires sociales.

Art. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 12 octobre 1971 portant organisation et ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle préalable à l'intégration de certains agents dans le corps des inspecteurs principaux des impôts.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-246 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux des impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1968 édictant les dispositions générales relatives aux examens d'aptitude professionnelle préalables à l'intégration ou à la titularisation de certains agents dans le cadre de la constitution initiale des corps du ministère des finances ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 23 du décret n° 68-246 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux des impôts, aura lieu le 17 décembre 1971.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'écrit à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter, le jour indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus, au lieu qui sera mentionné sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 68-246 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux des impôts, pourront se présenter à l'examen prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les inspecteurs principaux délégués, intégrés dans le corps des inspecteurs des impôts, s'ils justifient de 3 ans de services en qualité d'inspecteur au 31 décembre 1966.

Art. 5. — L'examen comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission dont la durée ne pourra dépasser 1/2 heure.

Art. 6. — Le programme des épreuves écrites comprend :

1^o — Une dissertation portant sur le programme suivant :

— Structure et fonctionnement des administrations fiscales (administration centrale et services extérieurs).

— Principes généraux de l'impôt.

— Notions générales sur la fiscalité algérienne correspondant à l'ensemble des matières des cinq options prévues ci-dessous.

Durée : 3 heures. Coefficient : 3.

2^o — Une épreuve pratique portant au choix du candidat, sur la matière correspondant à l'une des 5 options suivantes :

— Fiscalité directe.

— Contributions indirectes.

— Taxes sur le chiffre d'affaires.

— Perception.

— Impôts sur le capital, enregistrement et timbre.

Durée 4 heures. Coefficient 6.

Les candidats indiqueront l'option choisie lors du dépôt de leur candidature.

3^o — Une composition de langue arabe consistant en une dictée suivie de questions simples portant sur le sens de quelques mots ou expressions usitées. Durée : 2 heures.

Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 ne sont pas prises en compte dans le décompte des points.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur l'ensemble des matières prévues à l'article 6 ci-dessus.

Seuls pourront participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20^{ème} du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 9. — Chaque épreuve écrite sera corrigée, séparément, par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière, désignés à cet effet par le directeur de l'administration générale des finances.

Art. 10. — Le jury est composé :

— du directeur de l'administration générale, président.

— de deux agents de la direction des impôts, proposés par le directeur des impôts.

— d'un agent de la direction du trésor et du crédit proposé par le responsable de cette direction.

— d'un agent d'une autre direction que la direction de l'administration générale et la direction des impôts, proposé par le responsable de cette direction à la demande du directeur de l'administration générale.

Les membres du jury doivent avoir au moins le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Le dossier de candidature à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère des finances, par la voie hiérarchique, devra comprendre :

— une demande de participation à l'examen avec indication des options choisies.

— une fiche d'état civil.

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des inspecteurs des impôts.

— une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation dans le corps des inspecteurs principaux des impôts.

— Eventuellement, une copie certifiée conforme de la fiche individuelle de membre de l'ALN. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 12. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale du ministère des finances, sera clos le 30 novembre 1971.

Art. 13. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera publiée par voie de presse et affichée dans les locaux de la direction des impôts et des directions régionales dans la semaine qui suit.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis à l'examen seront nommés inspecteurs principaux des impôts stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 15. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1971.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE.

P. le ministre des finances
et par délégation,

Le directeur de l'administration
générale,

Seddik TAOUTI.

Arrêté interministériel du 29 octobre 1971 modifiant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971 portant organisation et ouverture d'un concours d'accès au corps des opérateurs radiotélégraphistes des douanes.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-257 du 30 mai 1968 portant statut particulier des opérateurs radiotélégraphistes des douanes ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des opérateurs radiotélégraphistes des douanes ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des opérateurs radiotélégraphistes des 1971 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — Le concours d'accès au corps des opérateurs radiotélégraphistes des douanes, prévu à l'article 5 du décret n° 68-257 du 30 mai 1968 portant statut particulier des opérateurs radiotélégraphistes des douanes, aura lieu le 20 décembre 1971 ».

Art. 2 — L'article 15 de l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 15. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale du ministère des finances, sera clos le 20 novembre 1971 ».

Art. 3. — L'article 16 de l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 16. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera publiée par voie de presse et affichée dans les locaux de la direction des douanes et des directions régionales dans les 10 jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 octobre 1971.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation, <i>Le directeur général de la fonction publique,</i> Abderrahmane KIOUANE.	P. le ministre des finances et par délégation, <i>Le directeur de l'administration générale,</i> Seddik TAOUTI.
--	--

Arrêté interministériel du 29 octobre 1971 modifiant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes ;

Vu le décret n° 71-45 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes, est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — Le concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes, prévu à l'article 9 du décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes, aura lieu le 12 décembre 1971 ».

Art. 2. — L'article 13 de l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 13. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale du ministère des finances, sera clos le 12 novembre 1971 ».

Art. 3 — L'article 14 de l'arrêté interministériel du 30 juillet 1971 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 14. — Les listes des candidats admis à y participer sont arrêtées par décision du ministre des finances et publiées au moins un mois à l'avance par voie de presse et par affichage dans les locaux de la direction des douanes et des directions régionales ».

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 octobre 1971.

P. le ministre de l'intérieur, et par délégation, <i>Le directeur général de la fonction publique,</i> Abderrahmane KIOUANE.	P. le ministre des finances et par délégation, <i>Le directeur de l'administration générale,</i> Seddik TAOUTI.
---	--

Arrêté du 27 octobre 1971 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 1970 portant création de commissions paritaires au ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1971 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1970 portant création d'une commission paritaire pour les corps des attachés d'administration, des agents d'administration, des agents dactylographes, des agents de bureau et des agents de service ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1971 organisant les élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires du ministère des finances ;

Vu le procès-verbal du 14 octobre 1971 relatif aux opérations électorales et à la proclamation des résultats du scrutin du 4 octobre 1971 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés en qualité de représentants de l'administration aux commissions paritaires, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

TABLEAU

C O R P S	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Contrôleurs généraux des finances	Seddik Taouti	Makhlouf Kessal
Contrôleurs des finances	Seddik Taouti Makhlouf Kessal	Baghdad Aït Si Selmi Boussad Berkani
Inspecteurs principaux des impôts	Seddik Taouti Abdelaziz Menasria	Baghdad Aït Si Selmi Md Arezki Yahiatène
Inspecteurs principaux du trésor, domaines, douanes, organisation foncière et du cadastre et ingénieurs principaux du cadastre	Seddik Taouti Abdelkader Belhadj	Mohamed Rahmouni Rachid Hamidou
Attachés d'administration	Seddik Taouti Baghdad Aït Si Selmi	Mokhtar Gadiri Mustapha Benyelles
Inspecteurs du trésor	Seddik Taouti Rachid Hamidou	Baghdad Aït Si Selmi Mohamed Sahraoui
Inspecteurs des impôts	Seddik Taouti Abdelaziz Menasria Baghdad Aït Si Selmi	Md Arezki Yahiatène Mokhtar Gadiri Mustapha Benyelles
Inspecteurs des domaines	Seddik Taouti Abdelkader Belhadj	Baghdad Aït Si Selmi Ali Brahiti
Inspecteurs des douanes	Seddik Taouti Mohamed Rahmouni	Baghdad Aït Si Selmi Mohamed Bou-Salah
Inspecteurs financiers	Seddik Taouti	Baghdad Aït Si Selmi
Ingénieurs topographes et techniciens de laboratoire	Makhlouf Kessal	Ali Brahiti
Secrétaires d'administration	Seddik Taouti Baghdad Aït Si Selmi	Mokhtar Gadiri Ahmed Adane
Contrôleurs des impôts	Seddik Taouti Baghdad Aït Si Selmi Abdelaziz Menasria	Md Arezki Yahiatène Mokhtar Gadiri Mustapha Benyelles
Contrôleurs du trésor	Seddik Taouti Rachid Hamidou Baghdad Aït Si Selmi	Mohamed Sahraoui Mokhtar Gadiri Mustapha Benyelles
Contrôleurs des domaines	Seddik Taouti Ali Brahiti	Baghdad Aït Si Selmi Abdelkader Cherif
Contrôleurs des douanes	Seddik Taouti Mohamed Rahmouni Baghdad Aït Si Selmi	Mohamed Bou-Salah Mokhtar Gadiri Ahmed Adane
Techniciens du cadastre	Seddik Taouti	Ali Brahiti
Comptables de l'Etat	Seddik Taouti Baghdad Aït Si Selmi Mohamed Sahraoui	Rachid Hamidou Mokhtar Gadiri Ahmed Adane
Calculateurs topographes et aides-techniques de laboratoire ..	Seddik Taouti Ali Brahiti	Baghdad Aït Si Selmi Abdelkader Cherif
Agents d'administration et opérateurs-radio des douanes	Seddik Taouti Baghdad Aït Si Selmi Mohamed Rahmouni	Abdelaziz Menasria Mohamed Sahraoui Abdelkader Cherif
Agents dactylographes	Seddik Taouti Baghdad Aït Si Selmi Md Arezki Yahiatène	Mohamed Bou-Salah Abdelkader Cherif Mohamed Sahraoui

TABLEAU (Suite)

C O R P S	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Agents de bureau et garçons de laboratoire	Seddik Taouti Baghdad Aït Si Selmi Abdelaziz Menasria	Mohamed Sahraoui Ahmed Adane Abdelkader Cherif
Agents de surveillance des douanes	Seddik Taouti Mohamed Rahmouni Baghdad Aït Si Selmi	Mohamed Bou-Salah Mokhtar Gadiri Ahmed Adane
Préposés-adjoints des douanes	Seddik Taouti Mohamed Rahmouni	Baghdad Aït Si Selmi Mohamed Bou-Salah
Agents de service	Seddik Taouti Baghdad Aït Si Selmi Abdelaziz Menasria	Mohamed Sahraoui Mohamed Bou-Salah Abdelkader Cherif

Art. 2. — M. Seddik Taouti, directeur de l'administration générale assure la présidence des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps sus-indiqués.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1971.

Smain MAHROUG.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret du 9 novembre 1971 portant nomination du directeur des projets et des réalisations hydrauliques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 jjourmada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs;

Vu le décret n° 71-55 du 4 février 1971 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'hydraulique;

Sur proposition du secrétaire d'Etat à l'hydraulique,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Kamal Belbachir est nommé directeur des projets et des réalisations hydrauliques.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 18 mai 1971 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune de Skikda, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie approximative de 4000 m² sise à Skikda, territoire Valée au lieu dit « Larbi Ben M'Hidi », nécessaire à l'implantation d'une école préfabriquée.

Par arrêté du 18 mai 1971 du wali de Constantine, est concédée à la commune de Skikda, avec la destination de

terrain d'assiette d'une école préfabriquée, une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 4000 m² sise à Skikda, territoire Valée au lieu dit « Larbi Ben M'Hidi ».

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 18 mai 1971 du wali de Constantine portant concession gratuite au profit de la coopérative générale agricole de Constantine, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie approximative de 3000 m², sise à Hamma Bouziane, à prélever du domaine autogéré « Kitouni Mekki », destinée à l'implantation d'un dock-silo.

Par arrêté du 18 mai 1971 du wali de Constantine est concédée à la coopérative générale agricole de Constantine, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 3000 m² environ, à prélever du domaine autogéré « Kitouni Mekki », sise à Hamma Bouziane, pour servir de terrain d'assiette à l'implantation d'un dock-silo dans ce centre.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 22 mai 1971 du wali de Annaba, rapportant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1937 qui autorisait M. Bossuet à occuper un terrain du domaine public.

Par arrêté du 22 mai 1971 du wali de Annaba, l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1937 qui autorisait, M. Bossuet Georges à occuper une parcelle de terrain du domaine public fluvial de 1 ha 75, sise en bordure de l'oued Seybouse, est rapporté à compter du 1^{er} mai 1964.

Arrêté du 22 mai 1971 du wali de Annaba, rapportant l'arrêté préfectoral du 25 mai 1939 qui autorisait M. Zamith François à occuper une parcelle de terrain.

Par arrêté du 22 mai 1971 du wali de Annaba, l'arrêté préfectoral du 25 mai 1939 qui autorisait M. Zamith François à occuper une parcelle de terrain du domaine public fluvial de 3 ha, sise en bordure de l'oued Seybouse, est rapporté à compter du 1^{er} janvier 1964.

Arrêté du 22 mai 1971 du wali de Annaba, rapportant l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1936 qui autorisait la société « Aviron bônois » à occuper une parcelle de terrain.

Par arrêté du 22 mai 1971 du wali d'Annaba, l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1936 qui autorisait la société « Aviron bônois » à occuper une parcelle de terrain du domaine public fluvial de 5.000 m², sise en bordure de l'oued Seybouse est rapporté à compter du 1^{er} juillet 1964.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DU GENIE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de deux bâtiments à Laghouat.

Les entreprises désireuses de participer à cet appel d'offres sont priées de retirer le dossier de soumission au bureau technique du génie, 123 rue de Tripoli, Hussein Dey, à partir du 27 octobre 1971.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées sous pli recommandé à la direction des finances du ministère de la défense nationale, les Taggarins, Alger, le 25 novembre 1971, avant 18 heures, délai de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « A ne pas ouvrir - appel d'offres n° 9/D.C.G. ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

OFFICE PUBLIC DES H.L.M.

Les entrepreneurs intéressés sont informés qu'un appel d'offres est ouvert pour la réfection des peintures des constructions des cités H.L.M. de la wilaya d'Alger, cité colonel Amirouche, bâtiment D. à Hussein Dey, à partir du 22 novembre 1971.

Les travaux seront traités au rabais sur bordereau des prix.

Les entrepreneurs pourront se procurer les dossiers à l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'Alger, cité colonel Amirouche, bâtiment D. à Hussein Dey, à partir du 22 novembre 1971.

Les propositions devront parvenir au président de l'office, le 6 décembre 1971, date limite des réceptions des offres accompagnées des documents ci-dessous :

1° Références pour travaux déjà exécutés.

2° Pièces fiscales, sécurité sociale et congés payés.

Les montants des travaux sont approximativement de :

Hadjout	86.057,85 DA
El Affroun	35.332,90 DA
Mouzaïa	42.000,50 DA
Zéralda	12.560,50 DA
Koléa	67.133,50 DA
Blida (Route de Dalmatie)	63.507,75 DA
Boufarik	83.774,30 DA
Dar El Beïda	45.151,80 DA

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE ANNABA

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une mairie à Boukamouza, (daïra de Annaba).

Les offres devront parvenir ou être déposées sous enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement « soumission à ne pas ouvrir », l'enveloppe intérieure fermée contiendra les documents de soumission et portera de façon apparente le nom du soumissionnaire.

La date limite du dépôt des offres est fixée au samedi 20 novembre 1971 à 12 heures, dernier délai.

Les offres devront être adressées au subdivisionnaire du service d'assistance technique aux communes, 12, Bd du 1^{er} novembre 1954 - Annaba.

Les dossiers peuvent être retirés au service indiqué ci-dessus.

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires suivantes :

1° Certificat de qualification et classification professionnelle

2° Attestations fiscales

3° Attestations de sécurité sociale et caisse des congés payés.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DIRECTION DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Sous-direction de la construction et de l'équipement

Un appel d'offres est lancé pour l'opération suivante : « construction d'une annexe à l'institut islamique de Tiedjdit à Mostaganem.

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers peuvent être consultés et retirés auprès du cabinet Bouchama, architecte, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger, tél : 62-09-69.

Dépôt des offres :

Les offres, accompagnées du dossier technique complet et des pièces administratives et fiscales requises, devront être déposées ou parvenir au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses - sous-direction de la construction et de l'équipement - 4, rue de Timgad, Hydra, Alger, avant le 25 novembre 1971 à 18 heures, terme de rigueur.

Ouverture des plis :

L'ouverture des plis aura lieu le 26 novembre 1971 à 10 heures au siège du ministère.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
DE LA WILAYA D'EL ASNAM

SUBDIVISION D'EL ASNAM

Construction d'un réseau d'égouts au centre
d'oued Sly

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'un réseau d'égouts au centre d'oued Sly, commune de Bou Kader, (daïra d'El Asnam).

Les entreprises intéressées par ces travaux peuvent retirer le dossier d'appel d'offres à la subdivision de l'hydraulique d'El Asnam.

La date de remise des offres est fixée au 25 novembre 1971 à 18 heures.